



**Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence
de la Consommation du Travail et de l'Emploi de
Bourgogne Franche-Comté (DIRECCTE)**

Unité Départementale de Côte d'or

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

Service Renseignement en droit du travail

Téléphone : 0 806 000 126 (numéro unique régional)

Mail : bourg-ut21.renseignement@direccte.gouv.fr

**FICHES ASSISTANTS MATERNELS
2019**

1/2

CAS PRATIQUE :

LA REMUNERATION EN CAS D'ACCUEIL EN ANNEE COMPLETE (rémunération calculée sur la base de 52 semaines)

Cas: L'enfant est accueilli 8 heures par jour et 5 jours par semaine soit 40h par semaine à compter du 1^{er} janvier 200N.

Nb : taux horaire brut minimal = 0,281 x SMIC en vigueur

Taux horaire contractuel : **3,5 €**

Calcul de la mensualisation : $\frac{3,5 \text{ €} \times 40\text{h} \times 52 \text{ semaines}}{12} = \mathbf{607 \text{ €}}$ (salaire brut mensualisé correspondant au paiement de 6j x 52/12 = **26j ouvrables**)

L'assistante maternelle ayant plusieurs employeurs prend 1 semaine de congés en février, 3 en août et 1 en décembre. Elle n'a pas d'enfant à charge.

1^{ère} période	Salaires
Janvier 200N	Salaire mensualisé (607 €)
Février	Compte tenu de la semaine d'absence sans droit acquis à congés payés (soit 1 semaine de congés sans solde), seules les heures réellement travaillées doivent être rémunérées. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, le salaire résiduel est égal à ce nombre d'heures multiplié par le taux horaire réel du mois (salaire qui aurait été perçu / nombre d'heures réelles du mois). ↳ Exemple : si pendant le mois de février 168 heures auraient dû être travaillées et 128 heures l'ont été réellement, la rémunération mensuelle brute est alors égale à : $128\text{h} \times (607\text{€} / 168\text{h}) = \mathbf{462,50 \text{ €}}$
Mars - Mai 200N	Salaire mensualisé (607 €)

Indemnité acquise au titre de la 1^{ère} période à verser à compter du 1^{er} juin 200N (2^{ème} période):

↳ Règle du 1/10^{ème} : $1/10 \times [(607\text{€} \times 4) + 462,5\text{€}] = 289,05 \text{ €}$

↳ Règle du maintien de salaire :

acquisition de $2,5\text{j} \times 5 = 12,5 \text{ jours arrondis à } 13 \text{ jours ouvrables de congés soit une indemnité} = 13/26 \times 607 \text{ €} = \mathbf{303,5 \text{ €}}$

2 ^{ème} période	Salaires
Juin 200N - Juillet	Salaire mensualisé (607 €)
Août	3 semaines d'absence soit 18j ouvrables dont 13 au titre des congés payés acquis (2 semaines de 6 jours ouvrables + 1 jour), 1 jour férié chômé payé et 4 jours sans solde. ↳ Exemple : si pendant le mois d'août 184h auraient dû être travaillées et 64h l'ont été réellement, la rémunération mensuelle brute est alors égale à : [64h X (607€/ 184h)] + 303,5 € (indemnité acquise au 1 ^{er} juin) + 8h x 3,30€ (taux horaire du mois = 607€/184h) = 211,1 € + 303,5 € + 26,4 € = 541 €
Septembre -Novembre	Salaire mensualisé (607 €)
Décembre	1 semaine de congés sans solde ↳ Exemple : si pendant le mois de décembre 176h auraient dû être travaillées et 136h l'ont été réellement, la rémunération mensuelle brute est alors égale à : [136h X (607€/ 176h)] = 469 €
Janvier 200N+1	Salaire mensualisé (607 €)
Février	1 semaine de congés sans solde ↳ Exemple : si pendant le mois de février 160h auraient dû être travaillées et 120h l'ont été réellement, la rémunération mensuelle brute est alors égale à : [120h X (607€/ 160h)] = 455,25 €
Mars -Mai 200N+1	Salaire mensualisé (607 €)

Indemnité acquise au titre de la 2^{ème} période à verser à compter du 1^{er} juin 200N+1 (3^{ème} période):

$$\text{↳ Règle du } 1/10^{\text{ème}} = 1/10 \times [(607\text{€} \times 9) + (541\text{€} + 469\text{€} + 455,25\text{€})] = 692,82 \text{ €}$$

$$\text{↳ Règle du maintien de salaire :}$$

$$\text{acquisition de 30 jours ouvrables de congés} = 30/26 \times 607 \text{ €} = \mathbf{700,4 \text{ €}}$$

3 ^{ème} période	Salaires
Juin 200N+1 - Mai 200N+2	Salaire mensualisé (607 €) et prise des congés payés (3 en août, 1 en décembre et 1 en février)

Indemnité acquise au titre de la 3^{ème} période à verser à compter du 1^{er} juin 200N+2 (4^{ème} période):

$$\text{↳ Règle du } 1/10^{\text{ème}} = 1/10 \times (607\text{€} \times 12) = \mathbf{728,4 \text{ €}}$$

$$\text{↳ Règle du maintien de salaire :}$$

$$\text{acquisition de 30 jours ouvrables de congés} = 30/26 \times 607 \text{ €} = 700,4 \text{ €}$$

Reliquat à verser au terme de la dernière semaine de congés payés : 728,4€ - 700,4 € = 28 € à verser en février 200N+2
(le salaire maintenu au moment de la prise des congés payés est inférieur à l'indemnité totale due)

Remarque : les dates de congés payés de l'employeur et de l'assistante maternelle sont à définir au contrat de travail pour éviter tous litiges ultérieurs.